



CR Arbitrage – Lois du Jeu

PROCES-VERBAL N°06

Réunion du :	02 mars 2026
Président de la CR :	Jean Robert SEIGNE
Présents :	Gilles BRETAUD – Maël MESSAOUDI – Nicolas TABORE
Assiste :	Oriane BILLY

1. Match arrêté

Match n°55402825 : CARQUEFOU USJA / NANTES BELLEVUE JSC – Régional 2 U15 du 28.02.2026

Les faits

Match arrêté à la 66^{ème} minute par l'arbitre de la rencontre, suite à des potentielles insultes d'un supporter envers un joueur de CARQUEFOU USJA.

Les règlements

L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* ».

La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »

L'article 24.V du Règlement de l'épreuve précise que « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.* »

Proposition de la Section Lois du Jeu

Considérant qu'il ressort des observations d'après match : « *Match arrêté à la 66ème minute suite à une faute sifflée en faveur de l'équipe de Bellevue. Suite à quoi un supporter a insulté le joueur fautif suite à quoi avec le délégué nous avons pris la décision d'arrêter définitivement le match.* »

Considérant que l'arrêt définitif de la rencontre a été la conséquence de faits disciplinaires,

Considérant que l'arbitre a estimé, dans ces conditions, qu'il était impossible de mener la rencontre à son terme,

Considérant que, selon la loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « Responsabilités des arbitres » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter définitivement une rencontre pour quelque raison que ce soit,

Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- D'inviter la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes à transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline.

2. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

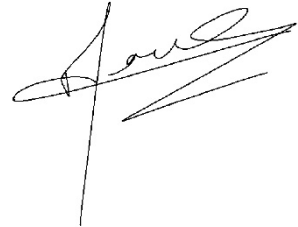
Le Président,

Jean-Robert SEIGNE

Handwritten signature of Jean-Robert SEIGNE in black ink.

Le Secrétaire de séance

Maël MESSAOUDI

Handwritten signature of Maël MESSAOUDI in black ink.